



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Just-en-
Chaussée (60)**

n°GARANCE 2022-6589

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 9 novembre 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Saint-Just-en-Chaussée, le 20 septembre 2022 relative à la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Just-en-Chaussée (60) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 octobre 2022 ;

Considérant que la délibération du 9 décembre 2016 lançant la révision du plan local d'urbanisme est antérieure au 9 décembre 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et qu'en conséquence, la procédure de modification est régie par les dispositions de l'article R104-8 1° du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'au 16 octobre 2021 et une décision de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas doit être rendue ;

Considérant que la commune de Saint-Just-en-Chaussée, qui comptait 6 055 habitants en 2019, projette d'atteindre 6 500 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,6 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 392 logements dont 231 dans le tissu urbain existant et 161 en extension sur 7 hectares dans le secteur 1 AUH, ainsi que le développement des activités économiques (10 hectares en zone 1 AUE) et des équipements (1,4 hectares pour un cimetière et 0,49 hectares pour un parking), soit une consommation d'espace de 18,4 hectares ;

Considérant qu'il convient de justifier le scénario retenu et de démontrer qu'il présente le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant l'importance de la consommation d'espace projetée pour la création de logements et le développement des activités et des équipements ;

Considérant qu'il convient de démontrer dès maintenant comment le projet de révision s'inscrit dans une politique de sobriété foncière et de maîtrise de l'étalement urbain dans l'attente de la déclinaison de la stratégie de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 ;

Considérant qu'il convient d'examiner comment le projet de révision intègre les documents de planification supra communaux existants dont le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, notamment en matière de consommation d'espace ;

Considérant que la consommation d'espace résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques¹ rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le projet communal, qui vise la réalisation de 392 logements et le développement des activités économiques, contribue à l'étalement urbain et générera des déplacements, potentiellement sources de nuisances sonores et d'émissions de pollutions atmosphériques et de gaz à effet de serre, qu'il convient d'étudier ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques, des zones humides dont la zone spéciale de conservation « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) située à 1,6 kilomètre du projet et la ZNIEFF de type 1 n° 220013611 « Larris et bois de Mont » ;

Considérant que les incidences de la révision sur les sites Natura 2000 et les milieux naturels sont à étudier ;

Considérant qu'il convient de démontrer que le projet permet la préservation des zones humides ;

Considérant que l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales doit être pris en compte au vu de la croissance de population envisagée et de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols ;

Considérant la présence de périmètres de protection de captage d'alimentation en potable rapprochée et éloignée sur le territoire communal et la situation du territoire en zone de répartition des eaux « Albien » et qu'il convient d'examiner les impacts potentiels de la révision sur la ressource en eau (préservation et suffisance) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des remontées de nappes et un aléa retrait-gonflement des argiles faible à moyen qui doivent être pris en compte ;

Considérant qu'il convient d'examiner comment la révision s'inscrit dans la trajectoire d'atteinte de l'objectif de neutralité carbone en 2050 fixé aux niveaux national et européen et d'étudier la vulnérabilité du territoire au changement climatique et, si nécessaire, des dispositions permettant son adaptation à ses conséquences ;

Considérant que la définition du besoin et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental ;

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Saint-Just-en-Chaussée, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 9 novembre 2022,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.